

Rapport Commission Médicale et de Prévention

Anne HENCKES

CDN à Marseille du 8-9 février 2020

Manuel du médecin fédéral

- Document diffusé en 2013
- *Pas de mise à jour depuis ...*
- **Projet en cours :**

Chapitre I : Organisation de la FFESSM

Chapitre II : Organisation de la médecine fédérale de la FFESSM

Chapitre III : présentation des disciplines et activités fédérales et contraintes physiologiques particulières

Chapitre IV : Visite médicale et certificat d'absence de contre-indication

Chapitre V : recommandations fédérales concernant les pathologies à évaluer et terrains particuliers

Chapitre VI : recommandations fédérales concernant la sécurité, les incidents et accidents

1. CAT préhospitalière face à un accident de plongée en scaphandre
2. CAT préhospitalière face à un accident de plongée en apnée
3. CAT face à un accident dans les autres activités
4. Fiche d'évacuation Code du Sport A 322-78
5. Fiche de signalement et d'enquête d'accident ou incident grave
6. Mal de mer
7. Décontamination

Chapitre VII : RIFA et ANTEOR

Chapitre VIII Sport de haut niveau

Chapitre IX : Prévention du dopage et des conduites dopantes

Chapitre X : Surveillance médicale des manifestations fédérales

Chapitre XI : Bibliographie et références

Manuel du médecin fédéral

- Document diffusé en 2013
- *Pas de mise à jour depuis ...*
- **Projet en cours :**

Chapitre I : Organisation de la FFESSM

Chapitre II : Organisation de la médecine fédérale de la FFESSM

Chapitre III : présentation des disciplines et activités fédérales et contraintes physiologiques particulières

Chapitre IV : Visite médicale et certificat d'absence de contre-indication

Chapitre I : Organisation de la FFESSM



Chapitre VI : recommandations fédérales concernant la sécurité, les incidents et accidents

T préhospitalière face à un accident de plongée en scaphandre

T préhospitalière face à un accident de plongée en apnée

T face à un accident dans les autres activités

Procédure d'évacuation Code du Sport A 322-78

Procédure de signalement et d'enquête d'accident ou incident grave

6. Mal de mer

7. Décontamination

Chapitre VII : RIFA et ANTEOR

Chapitre VIII Sport de haut niveau

Chapitre IX : Prévention du dopage et des conduites dopantes

Chapitre X : Surveillance médicale des manifestations fédérales

Chapitre XI : Bibliographie et références

Aspirine et secourisme

- Pas d'obligation retenue par le Code du Sport
- Pas de rôle diagnostique du secouriste, mais un rôle de premiers secours :
 - L'ADD pour lequel l'aspirine était prévue ne représente qu'une partie de l'accidentologie (34 % dans le Finistère par ex)
 - Existence d'allergies, d'intolérances, de contre indications à l'aspirine

⇒ Retrait de l'aspirine des référentiels de secourisme fédéraux : quelle réponse du Ministère des Sports ?

Modèle CACI

Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique des activités subaquatiques

Je soussigné(e) Docteur, Exerçant à,

médecin généraliste du sport fédéral n° :
 diplômé de médecine subaquatique autre :

Certifie avoir examiné ce jour : **NOM :**

Né(e) le : **Prénom :**

et ne pas avoir constaté, sous réserve de l'exactitude de ses déclarations, de contre-indication cliniquement décelable à la pratique :

- de l'ensemble des activités subaquatiques EN LOISIR
Ou bien seulement (cocher) : DES ACTIVITÉS DE PLONGÉE EN SCAPHANDRE AUTONOME
 DES ACTIVITÉS EN APNÉE
 DES ACTIVITÉS DE NAGE AVEC ACCESSOIRES

de la ou des activité(s) suivante(s) EN COMPÉTITION (spécifier en toute lettre) :

- avec un certificat nécessitant un médecin fédéral, du sport ou qualifié (cocher) :
 TRIMIX Hypoxique APNÉE en PROFONDEUR > 6 mètres en compétition
 Pratique HANDISUB Reprise de l'activité après accident de plongée

NOMBRE DE **COCHÉE(S)** (obligatoire) :

Remarque(s) et restriction(s) éventuelle(s) (en particulier pour l'encadrement en plongée subaquatique...) :

Un certificat est exigible toutes les 3 saisons (si renouvellement sans discontinuité de la licence) pour les disciplines : Nage avec Palmes, Nage en Eau Vive, Tir sur Cible, Hockey Subaquatique, Apnée jusqu'à 6 mètres. Pratique de l'activité jusqu'à expiration de la licence. **Un certificat est exigible tous les ans** pour la pratique de la Plongée Subaquatique (Plongée en Scaphandre en tous lieux et en Apnée au-delà de 6 mètres).

Sauf en cas de modification de l'état de santé ou d'accident de plongée, qui suspend la validité de ce certificat.
Il est remis en main propre à l'intéressé ou son représentant légal.

Pour consulter la liste des contre-indications à la pratique des activités subaquatiques fédérales et les préconisations de la FFESSM relatives à l'examen médical, disponibles sur le site de la Commission Médicale et de Prévention Nationale : <http://medical.ffessm.fr>

Fait à : **Signature et cachet :**

date :

Projet de « |

le

Avis de la CMPN concernant la proposition de « lissage » du cursus jeunes plongeurs Réunion CMPN le 11 janvier 2020

2 propositions ont attiré notre attention : PE 40 à partir de 14 ans et PA 20 à partir de 16 ans.

Concernant la pratique de PE 40 à partir de 14 ans.

L'enfant et l'adolescent ne sont pas des adultes en réduction. Leurs capacités fonctionnelles sont différentes de celles des adultes. La croissance, le développement et la maturation des différentes fonctions et organes ne sont pas linéaires et sont très variables d'une personne à l'autre. Ainsi il est difficile de donner des repères de taille, d'âge, de stature, ...

La physiologie du plongeur est de mieux en mieux connue, son accidentologie aussi, mais il faut bien noter que les données existantes ne concernent que l'adulte.

Ainsi, s'il est difficile de donner des limites de pratiques (durée, profondeur), fondées sur des études scientifiques, il nous semble raisonnable d'aborder la pratique sous l'angle de la prudence et de l'évaluation individuelle du jeune : par le médecin examinateur lors de la visite médicale préventive, par le(s) responsable(s) légal(aux) et surtout par l'encadrant. L'accès à la profondeur n'est pas sans risque pour le jeune, notamment concernant la désaturation, l'adaptation ventilatoire et le risque d'essoufflement, ainsi que celui de la narcose chez des jeunes en pleine révolution psychologique. Ces risques devront être bien compris et mesurés par l'encadrant, le jeune concerné et son(ses) responsable(s) légal(aux).

La CMPN recommande que l'accès à la profondeur soit progressif et sous la surveillance attentive de l'encadrement ; elle recommande également de ne pas exposer le jeune à des conditions de plongée dites « saturantes » c'est à dire de ne pas les exposer à des plongées nécessitant des paliers et d'éviter les successives ; l'adulte responsable devra en outre s'assurer du bon respect de la période sans activité physique notable après la plongée. Les paramètres de chaque plongée devront être soigneusement consignés dans le carnet de plongée et validés par le moniteur ; les incidents devront être également reportés.

Par progression, on entend des profondeurs de progression d'au maximum 5 mètres. La progression se fera à partir de plongées réalisées sans difficultés. Le cas échéant, l'encadrant devra savoir freiner voire interrompre cette progression temporairement.

Par surveillance il faut s'assurer de l'adaptation en général du jeune, d'un point de vue psychologique comme physiologique.

Sur le plan ventilatoire :

- pas d'effort de palmage important lors de l'accès à la profondeur,
- le matériel respiratoire devra être adapté (détendeur à premier étage compensé et à pression d'ouverture basse) ;
- pas d'essoufflement signalé ou ressenti par le jeune durant ni après la plongée
- pas de consommation anormale de gaz par le jeune

Projet c



FÉDÉRATION FRANÇAISE
D'ÉTUDES ET DE SPORTS
SOUS-MARINS

FRENCH UNDERWATER FEDERATION
Fondée en 1948, membre fondateur de la Confédération mondiale des activités subaquatiques.

Sur le plan psychologique : il n'existe aucune donnée scientifique concernant la narcose chez le jeune et d'éventuels effets spécifiques. Il faudra donc prêter une attention particulière à ces effets.

Enfin il faudra s'assurer que le jeune plongeur ait une **protection thermique** adaptée à sa taille, à son gabarit et à la température de l'eau ; des consignes claires doivent être données au jeune de signaler une sensation de froid désagréable durant la plongée et le comportement de ce dernier devra être attentivement surveillé.

Le jeune se protège bien contre le froid, mais ne résiste pas longtemps.

A contrario, il se protège mal de la chaleur : un transport prolongé en combinaison de plongée peut être facilement générateur d'hyperthermie.

Il faudra donc veiller au confort thermique durant les trajets et la période d'immersion.

Concernant la pratique de PA 20 à partir de 16 ans.

Les questions relatives à la notion de responsabilité chez le mineur de moins de 18 ans méritent d'être posées à la Commission Juridique.

Dans les cas où celle-ci ne poserait pas de difficultés juridiques, la pratique de la plongée en autonomie chez le jeune à partir de 16 ans relève d'une pratique destinée à des jeunes plongeurs bien conscients des risques, ayant démontré leur bonne adaptation dans l'eau et une maturation psychologique suffisante.

Une information au(x) responsable(s) légal(aux) semble opportune en ce qui concerne les spécificités de la responsabilité dans le cadre de l'autonomie.

Sur le plan médical, il n'y a pas d'obstacle spécifique a priori.

Projet de « lissage » du cursus jeune

- PE 40 :

La CMPN recommande que l'accès à la profondeur soit progressif et sous la surveillance attentive de l'encadrement ; elle recommande également de ne pas exposer le jeune à des conditions de plongée dites « saturantes » c'est à dire de ne pas les exposer à des plongées nécessitant des paliers et d'éviter les successives ; l'adulte responsable devra en outre s'assurer du bon respect de la période sans activité physique notable après la plongée. Les paramètres de chaque plongée devront être soigneusement consignés dans le carnet de plongée et validés par le moniteur ; les incidents devront être également reportés.

-

Projet de « lissage » du cursus jeune

- PA 20 :

Les questions relatives à la notion de responsabilité chez le mineur de moins de 18 ans méritent d'être posées à la Commission Juridique.

Dans les cas où celle-ci ne poserait pas de difficultés juridiques, la pratique de la plongée en autonomie chez le jeune à partir de 16 ans relève d'une pratique destinée à des jeunes plongeurs bien conscients des risques, ayant démontré leur bonne adaptation dans l'eau et une maturation psychologique suffisante.

Une information au(x) responsable(s) légal(aux) semble opportune en ce qui concerne les spécificités de la responsabilité dans le cadre de l'autonomie.

Sur le plan médical, il n'y a pas d'obstacle spécifique à priori.